

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_B10 du 25 janvier 2024
portant opposition à déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
des remblais situés dans le lit majeur du Merloup à Liergues sur la commune de
PORTE-DES-PIERRES-DOREES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

VU la décision n° 69-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le procès-verbal d'infraction du 2 septembre 2022 n° OF20220611-31 dressé à l'encontre de M. Etienne PHILIPPE par le service département de l'Office Français de la Biodiversité constatant une surface de remblai de 783 m² dans le lit majeur du Merloup à Liergues,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand prescrit par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019,

VU la carte des aléas d'inondation portée à la connaissance de la commune de PORTE-DES-PIERRES-DOREES (LIERGUES) en date du 18 janvier 2018,

VU le rapport de manquement administratif du 5 juin 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. Etienne PHILIPPE par courrier en date du 8 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56,

VU le récépissé de déclaration enregistré sous le n° DIOTA-230824-132548-828-009 du 24 août 2023 et relatif au renforcement de la berge du Merloux,

VU le récépissé de déclaration enregistré sous le n° DIOTA-231219-133107-562-023 du 19 décembre 2023 et relatif au renforcement de berge parcelle 71,

CONSIDERANT que dans le rapport de manquement administratif du 5 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a retenu la réalisation de travaux de remblais sur plus de 400 m² dans le lit majeur du Merloup à Liergues par M. Etienne PHILIPPE,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement qui soumet les travaux de remblais de plus de 400 m² dans le lit majeur d'un cours d'eau à déclaration suivant les seuils de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée,

CONSIDERANT que la déclaration enregistrée sous le n° DIOTA-230824-132548-828-009 par réceptionné du 24 août 2023 et relatif au renforcement de la berge du Merloux parcelle 84 en mentionnant un seuil de projet inférieur à 400 m² n'est pas recevable au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la déclaration enregistrée sous le n° DIOTA-231219-133107-562-023 du 19 décembre 2023 et relatif au renforcement de berge du Merloux parcelle 71 en mentionnant un seuil de projet inférieur à 400 m² n'est pas recevable au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 214-3 et R. 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition aux déclarations de M. Etienne PHILIPPE enregistrée sous le n° DIOTA-230824-132548-828-009 par réceptionné du 24 août 2023 et sous le n° DIOTA-231219-133107-562-023 par réceptionné du 19 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Rhône (direction départementale des territoires-service eau, nature et risques)
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision ou via le site www.telerecours.fr.

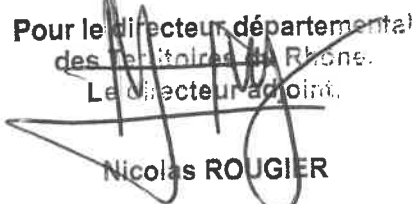
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Etienne PHILIPPE, et en vue de l'information des tiers, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimum de six mois. Une copie est déposée et affichée en mairie de PORTE-DES-PIERRES-DOREES pour consultation.

ARTICLE 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de PORTE-DES-PIERRES-DOREES, chargé de l'affichage prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Pour la Préfète, par délégation

**Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le Directeur adjoint.**

Nicolas ROUGIER